

**N°0063/2026
DU 3 FEVRIER 2026**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : M.M

**Président : BANIZI
Greffier : KPONON**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DE LA
CHAMBRE DU MARDI TROIS FEVRIER DEUX
MILLE VINGT-SIX (3/02/2026)**

AFFAIRE :

INTERNATIONAL BUSINESS
BANK TOGO

**(Me ASSIOBO)
C/**

Société BORGINA
INCORPORATION

(Me SAMBIANI)

ENTRE : INTERNATIONAL BUSINESS BANK TOGO, dite IB BANK TOGO, société anonyme avec conseil d'administration, représentée par son directeur général, sieur Seydou Samba Robert Aimé DIALLO, demeurant es qualité au siège de ladite société, assistée de maître San-Sogno ASSIOBO, avocat au barreau du Togo ;

Demanderesse d'une part ;

NATURE DE L'AFFAIRE :

**PAIEMENT ET DOMMAGES-
INTERETS**

ET : BORGINA INCORPORATION, société anonyme sise à Lomé, angle Boulevard Notre Dame des Apôtres & 79 rue Koumarou Bè Kpéhénou, RCCM n° TG-LOM 1989 B 1977, représentée par son directeur général, sieur KOUDAYOR-OUTCHA K. Mensah Richard, demeurant et domicilié au siège de ladite société, Tél. 22 20 99 00/ 90 04 79 00, assistée de maître SAMBIANI Yobé, avocat au barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit d'huissier daté du 28 novembre 2025, INTERNATIONAL BUSINESS BANK TOGO, représentée par son directeur général, sieur Seydou Samba Robert Aimé DIALLO, assistée de maître San-Sogno ASSIOBO, avocat au barreau du Togo, a attrait par-devant la juridiction commerciale de céans, BORGINA INCORPORATION, représentée par son directeur

général, sieur KOUDAYOR-OUTCHA K. Mensah Richard, pour venir s'entendre statuer sur le litige relatif au paiement du solde des concours bancaires qui les oppose.

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000833/2025/1101 et appelée à l'audience publique du 9 décembre 2025 puis renvoyée à celle du 16 décembre 2025 pour le défendeur et pour l'instruction préparatoire ;

Le dossier subit quelques autres renvois pour le même motif et ce, jusqu'à l'audience du 30 décembre 2025, date à laquelle il a été retenu ;

A cette dernière date, le conseil de la demanderesse a sollicité l'adjudication de toutes ses demandes ;

Le conseil de la défenderesse a présenté ses moyens de défense ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations et prétentions des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 20 janvier 2026 lequel délibéré a été prorogé au 3 février 2026 ;

Et ce jour, 3 février 2026, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- EXPOSE DU LITIGE

A- FAITS CONSTANTS

IB BANK TOGO S.A. est une institution bancaire exerçant au Togo. Elle entretient des relations d'affaires avec la société BORGINA INCORPORATION S.A., exerçant également au Togo.

Dans le cadre de leurs relations d'affaires, la

première a accordé à la seconde divers crédits. L'emprunteuse n'ayant pas pu honorer ses engagements de paiement, la prêteuse a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de céans l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°238-S/2025 en date du 3 septembre 2025.

Munie de cette ordonnance, elle pratiqua une saisie conservatoire sur les avoirs bancaires de sa cliente par exploit d'huissier en date du 11 novembre 2025.

Elle initia alors la présente procédure dans le but d'obtenir un titre exécutoire.

B- SAISINE

Par exploit d'huissier en date 28 novembre 2025, INTERNATIONAL BUSINESS BANK TOGO, dite IB BANK TOGO, société anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 17 500 000 000) francs CFA, ayant son siège social à Lomé, 169, boulevard du 13 janvier, BP. : 363 Lomé Togo, Tél. : (+228)22 23 55 00, RCCM n° TG-LOM 1974 B 0521, représentée par son directeur général, sieur Seydou Samba Robert Aimé DIALLO, demeurant es qualité au siège de ladite société, assistée de maître San-Sogno ASSIOBO, avocat au barreau du Togo, a attiré par-devant la juridiction commerciale de céans, BORGINA INCORPORATION, société anonyme sise à Lomé, angle Boulevard Notre Dame des Apôtres & 79 rue Koumarou Bè Kpéhénou, RCCM n° TG-LOM 1989 B 1977, représentée par son directeur général, sieur KOUDAYOR-OUTCHA K. Mensah Richard, demeurant et domicilié au siège de ladite société, Tél. 22 20 99 00/ 90 04 79 00, pour venir s'entendre statuer sur ce litige relatif au paiement du solde des concours bancaires qui les oppose.

C- OBJET DU LITIGE

L'objet du litige est constitué des demandes respectives des parties.

Dans son exploit d'assignation et à l'audience de plaidoirie, la demanderesse sollicite qu'il plaise au tribunal de céans :

- ✓ Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de quatre cent dix-huit millions cent soixante-six mille six cent soixante-dix-sept (418 177 677) francs CFA représentant les causes de la saisie ;
- ✓ La condamner également à lui verser la somme de quinze millions (15 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ✓ Dire que le montant de la condamnation produira des intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Débouter la défenderesse de l'ensemble de ses moyens et demandes ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit du conseil de la demanderesse.

Lors de l'audience de plaidoirie, la défenderesse, par la voix de maître YAMBA Amadou, avocat stagiaire substituant maître SAMBIANI Yobé, avocat au barreau du Togo, formule les demandes ci-après, à l'adresse du tribunal de céans :

- ✓ Donner acte à la défenderesse de ce qu'elle reconnaît devoir le principal de la dette et ses accessoires ;
- ✓ Dire, en revanche, que la demande de dommages-intérêts de quinze millions (15 000 000) francs CFA n'est ni fondée ni justifiée et en débouter la demanderesse ;

Reconventionnellement,

- ✓ Constater que la défenderesse est de bonne

foi ;

- ✓ Lui accorder un délai de douze mois pour payer uniquement la dette qu'elle a reconnu ;

D- MOYENS DES PARTIES

1) Moyens résultant des écritures déposées par les parties

Pour soutenir ses prétentions, la demanderesse soutient que sa décision de s'adresser aux juridictions est motivée par le fait que toutes ses tentatives amiables pour amener la défenderesse à honorer ses engagements sont restées vaines.

La défenderesse n'a pu déposer d'écritures sur la plateforme en dépit des renvois qui lui été accordés par le tribunal conformément à l'article 21 de la loi instituant les juridictions commerciales.

2) Développements des parties à l'audience de plaidoirie

A l'audience de plaidoirie du 30 décembre 2025, dans sa première prise de parole, le conseil de la demanderesse n'a fait que reprendre les moyens développés dans l'exploit d'assignation.

En réaction, par le canal de son conseil, la défenderesse expose qu'elle a contracté le crédit litigieux dans le cadre d'un marché de livraison de poteaux électriques à la Compagnie d'Energie Electrique du Togo (CEET).

Elle fait valoir que le prix de la commande qu'elle a passée pour acquérir les poteaux à livrer à la CEET a été directement payé au fournisseur par IB BANK TOGO, à partir du crédit litigieux.

Poursuivant son exposé des faits, la défenderesse affirme qu'une fois arrivés au port autonome de Lomé, les poteaux électriques ont été détournés et revendus à la même CEET ; ce qui l'a amenée à engager une procédure pénale, toujours pendante devant le tribunal de grande instance de Lomé. Cette situation est donc, selon elle, la cause des

difficultés financières qu'elle traverse et qui l'empêchent d'honorer ses engagements vis-à-vis de sa banque.

Réagissant à la demande de paiement dirigée contre elle, la défenderesse avoue qu'elle reconnaît être restée devoir à la demanderesse la somme principale d'environ deux cent cinquante-deux millions (252 000 000) francs CFA.

Elle déclare qu'elle aurait pu contester les intérêts et agios qui ont porté cette dette principale jusqu'à la somme de quatre cent dix-sept millions sept cent soixante-six mille six cent soixante-dix-sept (417 766 677) francs CFA ainsi qu'il est mentionné dans l'exploit d'assignation ; que cependant, pour manifester sa bonne foi, elle n'entend non plus s'opposer à ces accessoires de la dette principale.

Cependant, estime la défenderesse, les dommages-intérêts sollicités par la demanderesse ne sont guère fondés. Par conséquent, elle s'y oppose et demande leur rejet pur et simple.

Reconventionnellement, la défenderesse, s'appuyant sur sa bonne foi qu'elle a déjà largement évoquée, demande qu'il plaise au tribunal de céans lui accorder un délai de grâce de douze mois pour s'acquitter de sa dette.

En réplique, dans sa plaidoirie, la demanderesse, par la voix de maître ASSIOBO San-Sogno, conteste partiellement les prétentions de la défenderesse.

Elle demande d'abord qu'il plaise au tribunal donner acte à la défenderesse de ce qu'elle reconnaît sa dette.

Ensuite, la demanderesse fait valoir que les intérêts qu'elle a calculés sont conventionnels et ne sauraient être assimilés à des dommages-intérêts, lesquels viennent réparer le préjudice qu'elle subit du fait du retard dans le paiement par la défenderesse de sa dette. Par conséquent, elle

demande au tribunal de débouter la défenderesse de sa demande de rejet des dommages-intérêts.

S'agissant de la bonne foi alléguée par la défenderesse, la demanderesse la conteste au motif que depuis qu'elle a manifesté son intention de clôturer le compte courant de la défenderesse afin de procéder au recouvrement forcé de sa créance, cette dernière n'a pas daigné l'approcher, ce que la bonne foi aurait voulu qu'elle fasse.

Enfin, la demanderesse demande qu'il plaise au tribunal de céans tenir compte, dans l'appréciation de la demande d'octroi du délai de grâce, de la situation de la créancière qu'elle est, comme l'y invite d'ailleurs l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Elle soutient, à cet effet, qu'il est notoire que IB BANK TOGO est née de la restructuration de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) à la suite des difficultés financières que celle-ci rencontrait. Sa situation étant toujours fragile, il importe, selon elle, que les juridictions l'accompagnent dans le recouvrement de ses créances afin qu'elle ne mette pas la clef sous la porte, mettant en péril l'épargne de plusieurs togolais. Par conséquent, elle demande que cette demande d'un délai de grâce formulée par la défenderesse soit rejetée.

En réaction, la défenderesse soutient qu'elle a adressé plusieurs courriers à la banque, contrairement à ce que celle-ci affirme en la présente instance. En outre, elle affirme qu'elle entend mettre à profit le délai qu'elle sollicite pour achever la procédure pénale qu'elle a engagée et recouvrer sa créance sur les auteurs du détournement de ses marchandises. Ce recouvrement lui permettra de désintéresser la demanderesse.

II- ANALYSE

A- EN LA FORME

1) Sur la nature du jugement

Les deux parties litigantes ont été représentées à l'audience par leurs avocats susnommés. Le présent jugement est dès lors contradictoire.

2) Sur la régularité de la procédure

Aucune exception de procédure n'a été soulevée par la défenderesse. Le tribunal de céans n'a non plus relevé un quelconque manquement d'ordre public contre la procédure suivie par la demanderesse. En conséquence, son action est régulière.

3) Sur la recevabilité des actions

Les actions, tant initiale que reconventionnelle, ne font l'objet d'aucune contestation par les parties quant à leur recevabilité. De même, le tribunal ne leur trouve aucun manquement d'ordre public. Il sied, dès lors, de les recevoir.

B- AU FOND

La demanderesse a intenté la présente action pour voir le tribunal condamner la défenderesse à lui verser la somme de quatre cent dix-huit millions cent soixante-six mille six cent soixante-dix-sept (418 177 677) francs CFA représentant le montant de sa créance issue de leur relation en compte courant, puis celle de quinze millions (15 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts.

La défenderesse reconnaît sa dette et conteste les dommages-intérêts. Elle formule en outre une demande reconventionnelle.

Le tribunal va se prononcer sur ces demandes avant d'analyser les demandes accessoires.

4) Sur le donné acte

BORGINA INCORPORATION S.A. a déclaré reconnaître sa dette de quatre cent dix-huit

millions cent soixante-six mille six cent soixante-dix-sept (418 177 677) francs CFA à l'égard de la demanderesse.

Il convient de lui en donner acte.

5) Sur les dommages-intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui servir la somme de quinze millions de francs CFA à titre de dommages-intérêts en raison du retard que celle-ci a accusé dans le paiement de sa dette.

Il ressort de l'article 1153 du code civil applicable au Togo que,

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance ».

Il découle de cette disposition légale, d'une part, que le retard dans le paiement d'une somme d'argent donne lieu, de plein droit, au paiement des intérêts moratoires à compter de la mise en demeure, et d'autre part, que tout créancier de somme d'argent qui sollicite des intérêts dus au retard, autres que les intérêts moratoires, doit justifier le préjudice indépendant qu'il a subi.

En la présente cause, la demanderesse n'a pas été en mesure d'administrer la preuve du préjudice distinct qu'elle a subi et dont elle demande réparation à hauteur de quinze millions francs

CFA.

Il convient, dès lors, de rejeter cette demande.

6) Sur la demande reconventionnelle

La défenderesse sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de douze mois pour apurer sa dette ; ce à quoi s'oppose la demanderesse.

L'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose :

« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ».

Il ressort de cette disposition légale que tout candidat à l'octroi d'un délai de grâce doit démontrer non seulement sa bonne foi, mais aussi sa capacité à payer sa dette dans les délais sollicités. C'est seulement si cette démonstration est faite que le tribunal compare les avantages que le débiteur tire du bénéfice de sa demande avec les inconvénients qui pourraient en résulter pour le créancier, compte tenu de sa situation particulière.

En l'espèce, sans qu'il soit nécessaire de s'étendre sur la bonne foi de la défenderesse, le tribunal fait le constat que celle-ci ne démontre pas qu'elle mène une activité économique ou professionnelle de laquelle elle peut tirer des ressources pour payer, ne serait-ce que partiellement sa dette. Elle fonde l'intégralité de son espoir de paiement sur la procédure pénale qu'elle affirme avoir engagée à la

suite du détournement de ses marchandises. Or, elle ne dispose d'aucune certitude, ni quant à l'issue de cette procédure, ni quant au sort réservé à ses prétentions, et encore moins quant à la possibilité de recouvrement effectif des sommes auprès des personnes poursuivies.

Il en résulte que le paiement de la créance de la demanderesse, à l'issue du délai de douze mois sollicité par la défenderesse, demeure totalement incertain.

Dans ces conditions, le tribunal ne peut accéder à cette demande, d'autant plus que la demanderesse a déjà appréhendé, à titre conservatoire, une certaine somme d'argent qui peut servir à apurer très partiellement la dette de la défenderesse.

7) Sur les intérêts moratoires

Vu l'article 1153 du code civil visé au point 5 ci-dessus ;

Il ressort de cet article que les intérêts moratoires courent de plein droit dès la mise en demeure.

Il est constant que l'assignation délaissée à un débiteur à comparaitre devant une juridiction pour être condamné au paiement d'une somme d'argent équivaut à une mise en demeure de payer. Cet acte de procédure fait donc courir les intérêts moratoires.

En l'espèce, la demanderesse ayant choisi de reporter le point de départ des intérêts moratoires à la date du prononcé du présent jugement, le tribunal en prend acte et y accède.

8) Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 140, alinéa 1, du code de procédure civile,

« L'exécution provisoire sans caution est ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel ».

En l'espèce, la défenderesse ne nie pas sa dette ; au contraire, elle l'a expressément reconnue.

L'exécution provisoire étant acquise de plein droit, le tribunal accède à la demande formulée en ce sens par la demanderesse.

9) Sur les dépens

Pour avoir succombé, la défenderesse sera tenue au paiement des dépens, par application de l'article 296, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile qui énonce que « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ».

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la demanderesse, **INTERNATIONAL BUSINESS BANK S.A.**, et la défenderesse, **BORGINA INCORPORATION S.A.**, en leurs actions initiale et reconventionnelle respectives ;

AU FOND

Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle reconnaît devoir à la demanderesse la somme de **quatre cent dix-huit millions cent soixante-six mille six cent soixante-dix-sept (418 177 677) francs CFA** ;

La déboute de sa demande reconventionnelle de terme et délai ;

En conséquence, la condamne à payer sa dette susmentionnée à la demanderesse ;

Dit que cette dette produit des intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

Déboute la demanderesse de sa demande de dommages-intérêts ;

Dit, le présent jugement, d'exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 3 février 2026 à laquelle siégeait **monsieur BANIZI Tchilabalo Lidaowe**, PRESIDENT, assisté de **maître KPONON Kokou**, GREFFIER ;

Et ont signé le président et le greffier./.